

**ARRET N°017/25/1C-  
P1/ CACP/  
CA-COM-C  
DU 23 AVRIL 2025**

-----

**RÔLE GENERAL  
BJ/e-CA-COM-  
C/2025/0064**

Société EKSON JUNIOR S.A

**(Me Hugo KOUKPOLOU)**

**C/**

CCEI BANK BENIN S.A

**(Me Vincent TOHOZIN)**

**REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU  
1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**

**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE  
PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU**

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

**MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS**

**GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

**DEBATS : Le 12 mars 2025**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR :** Requête aux fins de rectification d'erreur matérielle de Maître Hugo Omontélé KOUKPOLOU, Avocat au Barreau du Bénin

**DECISION ATTAQUEE :** Arrêt N°234/CH.COM/2023 rendu le 02 août 2023 par la Cour d'Appel de Cotonou.

**ARRET :** Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 23 avril 2025.

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :**

**Société EKSON JUNIOR S.A**, au capital de 101.000.000 immatriculée au RCCM sous le numéro RB COT/12138950, prise en la personne de son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège social, assistée de **Maître Hugo KOUKPOLOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

**D'UNE PART**

**INTIMEE :**

**Société CCEI BANK BENIN S.A**, au capital de FCFA 11.385.990.000, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro RB/COT/13 B 10421, ayant son siège social sis au lot 524-C, Ganhi, rue du gouverneur BAYOL, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur Hervé BORNA, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société, assistée de **Maître Vincent TOHOZIN, Avocat au Barreau du Bénin ;**

**D'AUTRE PART**

## **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant requête en date du 30 octobre 2024, EKSON JUNIOR S.A agissant par son Conseil, a saisi le Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou aux fins de rectification d'erreur matérielle dans le corps de l'arrêt n° 234/CH.COM/2023 rendu le 02 août 2023 par la Cour d'Appel de Cotonou, dans un contentieux l'ayant opposé à CCEI BANK BENIN S.A et Brigitte KASSA ;

Elle expose que la copie de cet arrêt comporte deux (02) types d'erreurs matérielles, susceptibles de compromettre l'exécution efficace de cet arrêt, en qu'il est mentionné :

1. « Appelante : société CCEI BANK BENIN S.A .....ayant pour Conseil Maître Hugo KOUKPOLOU et intimée EKSON JUNIOR S.A ..... ayant pour Conseil Maître TOHOZIN », ce qui est une inversion des noms des Conseils des parties ;

2. « société EKSON JUNIOR SARL » au lieu de « société EKSON JUNIOR S.A », ce qui constitue un changement de la forme juridique de ladite société ;

Qu'il convient de corriger ces erreurs matérielles, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, conformément aux dispositions des articles 533 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) ;

A l'appui de sa requête, EKSON JUNIOR S.A a versé au dossier la copie de l'arrêt sus-indiqué ;

CCEI BANK BENIN S.A a constitué Conseil en cette cause, lequel n'élève aucune objection contre la demande ;

## **SUR LA RECTIFICATION D'ARRÊT**

Attendu qu'aux termes de l'article 533 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée peuvent toujours être réparées par la juridiction qui*

*l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle.*

*Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Il peut aussi se saisir d'office.*

*Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.*

*La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.*

*Si la décision est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation » ;*

Que l'article 1194 du même code précise que « *les demandes en interprétation ou en rectification sont introduites et jugées selon les voies ordinaires* » ;

Attendu que l'examen des actes de la procédure révèle que les demandes de EKSON JUNIOR S.A sont justifiées, en ce que les mentions erronées soulignées par elle figurent effectivement dans le corps de l'arrêt, dans l'énoncé des qualités, au niveau de la présentation des renseignements d'identification de l'appelante et de l'intimée ;

Que c'est donc à bon droit que EKSON JUNIOR S.A exerce la présente action à laquelle ne s'oppose pas CCEI BANK BENIN S.A ;

Qu'il convient de recevoir sa requête et de faire droit aux prétentions formulées ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit la requête aux fins de rectification d'erreurs matérielles introduite par EKSON JUNIOR S.A ;

#### **Au fond :**

Déclare EKSON JUNIOR S.A bien fondée en sa requête ;

Constata que l'arrêt n° 234/CH.COM/2023 rendu le 02 août 2023 par la Cour d'Appel de Cotonou comporte malencontreusement des

erreurs matérielles, dans l'énoncé des qualités, aux première et deuxième pages, au niveau de la présentation des renseignements d'identification de l'appelante et de l'intimée ;

Ordonne la rectification dudit arrêt dans les termes suivants :

- **sur la première page** : Appelante société CCEI BANK BENIN S.A .....ayant pour Conseil Maître Vincent TOHOZIN ;

- **sur la deuxième page** : Intimée EKSON JUNIOR S.A ayant pour Conseil Maître Hugo KOUKPOLOU ;

Tout le reste sans changement ;

Ordonne au Greffier en chef de la Cour de mentionner la décision rectificative sur la minute et sur les expéditions de l'arrêt n° 234/CH.COM/2023 rendu le 02 août 2023 par la Cour d'Appel de Cotonou ;

Dit que EKSON JUNIOR S.A supporte les dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**